



La Cour se retire à une heure et demie en la chambre du conseil ; elle rentre à l'audience à quatre heures et demie, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Cour vidant son délibéré et statuant, attendu sur le premier moyen, qu'il ne porte pas sur le jugement attaqué, rejette le premier moyen, et sur le second moyen, ordonne avant faire droit qu'il sera fait apport à son greffe de la minute du jugement qui a été prononcé, et des notes d'audience tenues par le greffier (1), pour lesdites pièces rapportées être par la Cour statué ce qu'il appartiendra, sans toutefois rien préjuger sur ce moyen.

Bulletin du 9 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Régis Nougier, Augustin Rieux et Jacques Ribes, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, qui condamne les deux premiers à douze ans de travaux forcés, et le troisième à dix ans de la même peine, comme coupable de crime de vol, la nuit, avec armes et violences, sur un chemin public, le jury ayant reconnu des circonstances atténuantes ; — 2° De François-Justin Barbesaut (Vosges), six années de réclusion, émission de monnaie d'argent contrefaite, mais avec des circonstances atténuantes ; — 3° D'Antoine Daure (Lozère), cinq années de prison, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes ; — 4° De Pierre Combes et Jean-Pierre Avison (Tarn), trois ans de prison et dix-huit mois de la même peine, subornation de témoins et faux témoignage, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Martin Latute, le sieur Edouard Taverne, à défaut par lui d'avoir consigné l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BESANCON. — Une mort prématurée vient d'enlever à sa famille et à ses nombreux amis M. Emile Bouverey, procureur du Roi près le Tribunal civil de Besançon, qui a succombé avant-hier, après trois jours de maladie, aux violentes attaques d'une fièvre pernicieuse.

On écrit de Chollet, le 5 octobre :

Ainsi que l'année dernière, à pareille époque, les ouvriers ont cessé de travailler depuis hier lundi; ils parcourent les rues et les places publiques, réunis en grand nombre; les ouvriers les plus tranquilles qui ne veulent pas se mêler à ces groupes sont néanmoins forcés de sortir de leur cave et de ne pas travailler. Dans ce moment grand nombre de tisserands entrent chez les fabricans; les uns parlent avec douceur et paraissent affligés d'être contraints à faire de pareilles démarches; d'autres font des menaces et disent que s'ils n'obtiennent pas ce qu'ils demandent d'ici à vingt-quatre heures, plusieurs milliers d'ouvriers des bourgs voisins arriveront à Chollet.

M. le sous-préfet, le substitut et le juge d'instruction viennent d'arriver de Beaupréau avec une brigade de gendarmerie.

On ne peut s'empêcher de croire que la malveillance s'agit et cherche par tous les moyens à semer le désordre partout et sous tous les prétextes, car il est bien certain que si aujourd'hui les ouvriers ne sont pas dans l'aisance, du moins ils gagnent plus qu'il y a quelques années, et le pain n'est pas cher.

Depuis quelques mois les tissus se vendent mieux, mais à petits bénéfices; les ouvriers devenaient plus difficiles, voulaient choisir les pièces qui leur étaient plus avantageuses et faisaient en cela, pour ainsi dire, la loi aux fabricans.

Nous déplorons ces troubles que notre correspondance nous a effectivement confirmés ce matin.

Avant-hier, 5 octobre, ils avaient été peu graves : une simple question de salaire élevée par les ouvriers tisserands paraissait en être la cause.

Le 6, les rassemblemens ont été plus sérieux, et une arrestation ayant eu lieu, la foule s'était portée, mais sans succès, pour l'empêcher, à la caserne de gendarmerie. A six heures du soir la garnison de Chollet a dissipé les groupes après que les sommations leur ont été légalement faites de se retirer. Nous annonçons avec plaisir que, grâce à la fermeté pleine de modération des fonctionnaires civils et judiciaires et à l'excellente tenue de la troupe, aucun malheur n'est à déplorer.

A huit heures tout était tranquille.

P. S. Nous apprenons que M. le préfet, accompagné de M. Berger, secrétaire-général, qui a pendant long-temps occupé des fonctions municipales à Chollet, vient de partir pour cette ville.

M. le premier avocat-général Allain Targé se rend aussi à Chollet. (Journal de Maine-et-Loire.)

MACON. — Le Tribunal de police correctionnelle de Macon, dans son audience du 4 octobre, sous la présidence de M. Victor Bonne, a prononcé sur l'affaire des portefaix de cette ville. Les accusés étaient au nombre de vingt-cinq.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel trois des prévenus sont renvoyés de la plainte; les vingt-deux autres ont été condamnés à des peines diverses et aux dépens.

Voici les peines prononcées contre les portefaix : Mandelier, six mois de prison, comme ayant déjà subi une peine afflictive; Joly, dit Chabassat, trois mois; Debiaune, Nuguet et Perrier, deux mois; Revillon, Lassaraz et Doird, six semaines; Jacot, dit Salomon, quinze jours; Lombard, dix jours; Chapuis et Molland, huit jours; Janot, sept jours; Narboz, Mignard et Chevrier, cinq jours; les femmes Gardat et Saunier, cinq jours; la femme Bouchacourt, cinq jours; la femme Treillefort 16 francs d'amende. Les époux Poncet et le sieur Dubois ont été acquittés.

AGEN. La Cour d'assises a terminé les débats relatifs aux troubles de Sainte-Livrade. Tous les accusés ont été déclarés non coupables.

PARIS, 9 OCTOBRE.

Le 28 mai dernier, à dix heures du soir, M. et Mme de Pomereu étaient partis de Paris pour se rendre à leur terre située dans les environs de Gisors; leur domestique à la pointe du jour s'aperçut qu'un grand coffre, assujéti derrière la voiture à l'aide de quatre courroies, avait disparu. A leur arrivée, les voyageurs firent dresser procès-verbal de cette soustraction.

Le coffre en question contenait des effets à l'usage de Mme de Pomereu, des robes de dentelles de prix; elle fut obligée de

(1) D'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, le greffier n'est pas tenu en appel de rédiger des notes d'audience; mais on se rappelle que le Tribunal de Tulle, suppléant à la loi, et voulant conserver trace des dépositions faites lors du débat par défaut du 6 août, fit tenir note par le greffier des déclarations des témoins. Ce sont ces pièces qui avec la minute même du jugement seront produites à la Cour de cassation.

revenir à Paris pour faire des achats. Le 2 juin, le hasard la fit entrer chez une revendeuse du passage Choiseul; elle se fit montrer des dentelles d'occasion parmi lesquelles elle reconnut la garniture d'un col qui lui avait appartenu; elle l'acheta moyennant la somme de 200 francs; puis elle raconta à la marchande comment elle venait de rentrer dans sa propriété; elle l'a pria en outre de la prévenir dans le cas où la personne qui lui avait vendu ces dentelles lui présenterait de nouveaux objets. Le jour même, quelques instans après le départ de Mme de Pomereu, survint l'individu porteur comme la première fois de dentelles et autres objets de toilette. Sans se donner le temps d'examiner ces effets, la marchande fit prévenir le gardien du passage, et l'individu fut conduit chez le commissaire de police; là il déclara se nommer Bertrand; mais on le fouilla, et, à l'aide des papiers trouvés dans sa poche, on découvrit qu'il s'appelait Druet. On trouva aussi sur lui un couteau et une dentelle dite point d'Alençon.

Une perquisition fut faite à son domicile. Sa fille, qui habitait le même logement, déclara que tous les objets que la justice pouvait rechercher se trouvaient dans sa chambre, et qu'ils y avaient été apportés par son père le 29 mai; qu'elle avait été avec lui chercher ceux qui avaient été cachés dans un champ près de Courbevoie. Le coffre-fort fut aussi retrouvé à la place indiquée.

Malgré les charges résultant contre lui de la possession des objets volés, Druet, dans l'instruction comme devant le jury, a persisté dans ses dénégations; il a prétendu qu'il avait trouvé ces objets sur la voie publique.

M. l'avocat-général Poinsot a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Rodrigues.

Déclaré coupable de vol sans la circonstance de chemin public, Druet est condamné par la Cour à cinq ans de prison.

M. le conseiller Didelot, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois, en voici la liste :

Le 16, Lefebvre, abus de confiance par un commis; Bohain, voies de fait graves; le 18, Cherlier, vol avec effraction et escalade; Oswald, voies de fait graves sur sa femme; le 19, Rivoire, complicité de banqueroute frauduleuse; le 20, Lejaille, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans; Duval et Vanvillers, vol la nuit conjointement; le 21, Gandillon, tentative d'assassinat sur sa femme; le 22, Delaroche, affaire du National; le 23, Pasquier, faux en écriture de commerce; Legros, tentative de vol avec fausses clés; fi le Maugé, vol par une domestique; le 25, Druet, banqueroute frauduleuse; Lassier, abus de confiance par un employé; le 26, Aymé, vol la nuit avec violences; Georget, vol avec escalade; le 27, Gillet, vol avec effraction; fille Cécé, blessures graves envers son amant; le 28, Bottard, faux en écriture de commerce; le 29, Moreau, fille David et fille Parpalet, vol de complicité; fille Sarrazin, fi le Gorlin et fille Lecoin, avortement; le 30 Seigneurgens, attentat contre la sûreté de l'état.

Huot, condamné hier par la Cour d'assises à la peine de mort, a formé un pourvoi en cassation.

Un vol d'une somme de dix centimes amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle le sieur Josep Lion, pédicure.

M. le président : Convenez-vous avoir soustrait dix centimes au préjudice du sieur Hannonet?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, et il a fallu que ma misère fût bien grande... Veuillez avoir pour moi quelque indulgence; j'en suis digne, si on peut la mériter par un repentir sincère et par la promesse que je vous fais de ne jamais retomber dans la même faute.

M. le président : Mais c'est que, malheureusement pour vous, vos antécédens sont déplorables.

Le prévenu : Je le sais, Monsieur le président... je mériterais la mort pour avoir recommencé... Mais à tout péché miséricorde... A cinquante-six ans on peut encore s'amender.

M. le président : En effet, il serait bien temps... En 1831 vous avez été condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance pour vol; en 1834, à treize mois de prison et cinq ans de surveillance pour tentative de vol.

Le prévenu : Je le sais, je le sais, Monsieur le président; de grâce ne me rappelez pas cela... je mérite la mort... Mais l'indulgence peut ramener au bien.

Le Tribunal, vu la modicité du vol et le repentir manifesté par le prévenu, le condamne seulement et malgré la récidive, à six mois de prison.

Un jeune homme dont la position dans le monde est honorable, le sieur Fabré, âgé de vingt-six ans, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) pour y former opposition à un jugement du 18 septembre, qui l'a condamné par défaut à une année d'emprisonnement, comme coupable d'avoir, le 31 août, volé, dans un omnibus, une bourse au préjudice d'une Anglaise, Mme Walter.

M. le président : Le 31 août dernier, vous étiez dans un omnibus qui passa au marché Saint-Jean?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez soustrait une bourse contenant une forte somme en or au préjudice d'une dame placée près de vous?

Le prévenu : Non, Monsieur. En descendant, j'ai aperçu par terre une bourse entre mon pied et la voiture, et je l'ai ramassée.

M. le président : La prévention vous reproche de l'avoir prise dans la poche de la dame Walter; mais en adoptant même votre système, vous seriez encore fort coupable. En effet, après avoir ramassé la bourse, votre devoir était de vous informer de la personne à laquelle elle appartenait ou de la remettre au conducteur.

Le prévenu : C'est bien ce à quoi j'ai pensé.

M. le président : Vous y avez pensé beaucoup trop tard... Remarquez bien le louche de votre conduite : vous vous faites descendre au marché Saint-Jean...

Le prévenu, interrompant : Pardon, je ne me suis pas fait descendre. Arrivé au marché St Jean, le conducteur a crié : « Les personnes pour la porte St-Martin. » Comme j'y avais affaire, je suis descendu avec d'autres personnes, et c'est alors que j'ai aperçu la bourse.

M. le président : Vous n'aviez pas demandé de carte de correspondance pour aller à la porte Saint-Martin.

Le prévenu : J'ignorais qu'il en existât entre le marché Saint-Jean et cet endroit.

M. le président : L'instruction constate que vous avez fait un aven.

Le prévenu : Je n'ai dit qu'une seule chose, c'est que quand j'ai eu la bourse dans la main j'étais troublé et je ne savais à qui la rendre. Je suis même resté deux minutes devant le corps-de-garde, espérant voir arriver le propriétaire de cette bourse.

On appelle les témoins.

Le sieur Benks : Le 31 août, je revenais avec Mme Walter et sa famille de la barrière Charenton, et nous avions pris un omnibus pour nous ramener à la Chaussée-d'Antin. Ce Monsieur qui est là

avait un paquet de papiers sur ses genoux. Ce paquet était long et allait jusque sur Mme Walter. Arrivé au marché Saint-Jean, il demanda à descendre. Aussitôt Mme Walter me dit : « Vous voyez bien, ce monsieur qui descend si vite, eh bien ! il vient de me voler ma bourse dans ma poche. » Je demande à Mme Walter si elle est bien sûre de ce qu'elle dit, en lui faisant comprendre que ce serait bien terrible d'accuser un innocent. — J'en suis bien sûre, me dit-elle; mettez-vous bien vite à sa poursuite. Je descends, et je vois ce Monsieur qui, après avoir fait le tour du marché Saint-Jean, prend la première rue à droite en courant extrêmement vite. Je cours derrière lui; il fait un tour à gauche, puis à droite; alors je prends d'un autre côté de façon à me rencontrer avec lui face à face. Je l'arrête, et je lui dis : « C'est vous qui venez de descendre de l'omnibus ? — Oui, » me répondit-il; et en même temps il portait la main à la poche de son gilet. « Vous avez quel que chose là, lui dis-je; » et aussitôt, lui saisissant la main, j'y trouvai la bourse. Il me la remit en me suppliant de le laisser échapper; mais je ne le voulus pas.

M. le président : Fabré, vous voyez, vous étiez placé près de Mme Walter; vous descendez au marché Saint-Jean, qui n'était pas le lieu de votre destination. Cette dame s'aperçoit aussitôt que sa bourse lui manque; elle avait senti un frottement à l'endroit de sa poche. On vous suit; vous cherchez à vous échapper; vous faites des circuits, et quand la personne qui vous suivait se trouve en face de vous et vous reproche d'avoir volé la bourse, vous cherchez à la faire disparaître. Puis quand cette personne saisit la bourse dans votre main, vous faites l'aveu du vol et vous suppliez qu'on ne vous fasse pas arrêter.

Le prévenu : Si je m'étais sauvé si vite, comme on le prétend, le témoin n'aurait pas pu me joindre. Je n'ai jamais cherché à faire disparaître la bourse; j'ai seulement demandé à ce monsieur : « La bourse est-elle bien à vous ? » Je ne voulais pas m'exposer à la rendre à quelqu'un qui n'y eût pas eu de droit. Comme ce monsieur ne comprenait pas bien le français, je lui parlai anglais. Alors sans vouloir me laisser le temps de m'expliquer, il m'a dit : « Ah ! vous êtes un voleur anglais ! tant mieux, vous serez pendu. J'ai été volé trois fois, vous paierez pour tous. »

M. le président, au témoin : Combien y avait-il dans la bourse?

Le témoin : Trente-deux livres sterling, un peu plus de huit cents francs.

M. l'avocat du Roi : Quand le prévenu vous a prié de le laisser aller, vous faisiez-il cette demande du ton d'un homme qui demande grâce?

Le témoin : Oui, oui, avec supplications.

Le conducteur de l'omnibus déclare qu'après être descendu le prévenu a allongé le pas.

Mlle Francisca : J'étais avec Mme Walter dans la voiture. Cette dame a dit qu'un jeune monsieur venait de lui prendre sa bourse.

M. le président : A-t-elle dit qu'elle avait senti qu'on lui volait sa bourse?

Le témoin : Oui, Monsieur; elle a dit qu'elle avait senti la main du voleur dans sa poche, et que c'était ce Monsieur.

M. Bourgain, avocat du Roi, requiert que le prévenu soit débouté de son opposition.

M<sup>e</sup> Da présente la défense de Fabré.

Le Tribunal condamne Fabré à six mois de prison.

Deux compagnons maçons, le père et le fils, étaient entrés hier soir, après leur journée de travail finie, chez un cabaretier de la commune de La Villette, et s'étaient fait servir à souper, lorsque survinrent deux individus, les nommés Lamotte, charbonnier, et Henry, débardeur des ports.

« Garçon, un litre, dit le débardeur en entrant, et surtout sers-nous à une autre table que ces deux mufles qui sont là à gâcher serré comme de mauvais Limousins qu'ils sont. » Les deux maçons ne répondirent rien d'abord, bien qu'en parlant si grossièrement d'eux Henry fût venu jusqu'à leur table et les regardât avec un air de provocation.

« Laisse donc là ces deux fainéans, dit Lamotte en prenant à son tour la parole; qu'ils mangent leur pâtée et vivement, car nous ne boirons qu'après leur départ; nous ne sommes pas faits pour nous attabler avec des mufles. »

Cette épithète, que les maçons regardent généralement comme une insulte grave, motiva de la part de ceux auxquels les deux interlocuteurs l'appliquaient quelques observations, faites du reste en termes modérés, car le père et le fils sentaient bien qu'ils n'étaient pas de force à répondre aux provocations des deux chenapans qui les attaquaient.

« Vous n'êtes pas contents, répliquèrent ceux-ci, eh bien ! vous allez voir comment ça s'arrange avec des barons comme nous. » Ces derniers mots n'étaient pas prononcés que Lamotte et Henry se ruaient sur les deux maçons et les accablaient de coups; en vain ceux-ci essayèrent-ils d'opposer quelque résistance, ils furent renversés, foulés aux pieds, et le père enfin, au moment où il cherchait à couvrir son malheureux fils de son corps, reçut dans les reins un coup de couteau porté avec une telle violence que la lame, rencontrant sans doute l'épine dorsale, se brisa et demeura en partie fixée dans la plaie.

Un docteur-médecin appelé aussitôt a donné les secours les plus nécessaires aux deux blessés et a posé un premier appareil sur la blessure du père, qui a été ensuite transporté à la clinique de l'hôpital St-Louis.

Henry et Lamotte ont été conduits à la préfecture de police, d'où ce matin ils ont été extraits pour comparaître devant un de MM. les substituts du parquet et être ensuite confrontés avec le blessé.

Thiébaud, cordonnier en vieux, porte plainte en abus de confiance contre son compère Vanson-Mansuy. « Vous voyez en moi, dit-il aux magistrats de la 6<sup>e</sup> chambre, un artisan victime de sa confiance en un homme qu'il savait être ivrogne au superlatif, mais que du moins il croyait honnête et incapable de le ruiner de la tête aux pieds. Voulant faire un voyage au pays, j'allai trouver Vanson et je lui dis : « Serais-tu capable de rester six semaines sans te griser, si ce n'est le lundi ? » Vanson fit son grand serment. Je lui confiai alors la direction de mon établissement, plus dix-neuf paires de bottes, onze paires de souliers, tout ça dans le hasard; plus douze paires de bottes et cinq paires de souliers appartenant aux pratiques. Il fut convenu entre nous que tous les bénéfices seraient pour lui. (Le plaignant s'arrête.)

M. le président : Et pendant votre absence il a tout vendu ?

Thiébaud : C'est vous qui l'avez dit... Il a tout consommé, le misérable ! paire de bottes par paire de bottes, il a tout bu, et quand je suis arrivé il en était aux outils. J'ai couru sur ses traces, et je l'ai trouvé à la barrière, chantant au naturel la romance du Père-Trinquafort, en compagnie de deux autres pochards qui ont voulu me prouver que je manquais aux devoirs sacrés de l'amitié en mettant M. le commissaire de police de la partie.

Vanson : C'était un moment d'erreur ; d'ailleurs, ce jour-là Thiébaud a bu avec nous; c'est bien signe qu'il a adhéré.



Thiébaud : Joli moment d'erreur, qui dure six semaines. Si j'ai bu avec vous, j'avais deux motifs : 1° je ne connaissais pas l'étendue de votre crime; 2° j'avais couru après vous dans tous vos bouchons d'habitude; j'avais très chaud, et j'avais bien le droit de boire, puisque c'était mon pauvre fonds qui payait l'écot.

Vanson : D'abord le crime n'a pas duré six semaines, par l'excellente raison qu'il ne faut pas se gêner pour le consommer pendant deux jours; mais écoutez-moi, père Thiébaud, je n'ai pas été coupable de prime-abord. Quand vous avez été pari, j'ai juré d'être sage. La première semaine, je ne suis monté à la barrière que le lundi. J'ai usé de mes bénéfices, j'étais pur encore. La seconde semaine, j'ai couru une bordée deux jours de suite, et je me suis permis de vous emprunter une paire de bottes de trois livres dix sous. J'en ai emprunté deux la troisième semaine, trois la quatrième.

Thiébaud : Je comprends, et ainsi de suite jusqu'au *conclusum*.  
Vanson : Ce sont les émeutes qui ont fait ma perte totale. J'ai voulu obéir à la loi et fuir les lieux d'atouchemens. Voilà ce qui m'a perdu. Je n'ai plus dégrisé et j'ai emprunté sans compter. Je comptais au reste vous rendre tout et me r faire sur les innombrables *becquets* que devaient nécessiter, une fois le calme rétabli, les promenades patriotiques des batteurs de pavé du boulevard et de la place du Château.

L'intention ne pouvant être ici réputée pour le fait, le Tribunal condamne Vanson-Mansuy à un an de prison et 25 francs d'amende.

— Le 17 septembre dernier, un grand désordre se manifesta dans l'atelier des fortifications de Paris, bastion 21, près Pantin. Les ouvriers terrassiers employés à ces travaux avaient été prévenus par leurs chefs que la paie aurait lieu le lendemain. La dernière paie qu'ils avaient eue remontait au 28 août; la quinzaine était donc expirée dès le 11 septembre. On prévint ces ouvriers qu'ils ne seraient payés que jusqu'au 11. Les ouvriers réclamèrent et se plaignirent vivement à leurs chefs; ceux-ci leur conseillèrent de faire une pétition pour être payés non pas seulement d'une quinzaine mais des trois semaines écoulées. La pétition fut en effet rédigée et couverte d'un certain nombre de signatures; mais l'administration ne crut pas devoir faire droit à cette demande.

Ceci s'était passé dans la matinée : après le déjeuner les ouvriers de l'atelier du conducteur François se rendirent en masse dans l'atelier du conducteur Duclos, et déclarèrent aux ouvriers que sur le refus de les payer intégralement, il fallait cesser de travailler. Les travaux furent en effet suspendus pendant une heure et demie. La gendarmerie, prévenue, arriva sur les lieux et arrêta les sieurs Sylvestre et Balfaly qui lui furent signalés comme les moteurs du rassemblement.

Ces deux ouvriers ont comparu aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> Chambre. M. de Gérando, avocat du Roi, en persistant dans la prévention, a reconnu que des circonstances atténuantes s'élevaient dans la cause en faveur des prévenus; le Tribunal les a condamnés à quinze jours de prison.

— Un pauvre diable de musicien de barrière est traduit devant la police correctionnelle pour s'être approprié un cornet à piston qu'on l'avait chargé de vendre et un violon qu'il avait emprunté pour la soirée.

M. le président : Vous avez abusé de la confiance de M. Sorbier en gardant un violon qu'il vous avait prêté.

Le prévenu : C'est vrai; et pour ce méchant violon voilà un mois que j'y suis.

M. le président : Vous l'avez mis en gage et vous en avez vendu la reconnaissance.

Le prévenu : Un instant ! ceci c'est le piston... si vous parlez piston quand je parle violon, nous ne serons jamais d'accord.

M. le président, sévèrement : Je vous engage à avoir plus de tenue et à ne pas plaisanter; quand on est sous le coup d'une prévention comme celle qui pèse sur vous, il convient de montrer plus de modestie.

Le prévenu : C'est pour vous dire que je n'ai pas engagé le violon; il est resté en nourrice chez un marchand de vins pour 5 francs; je suis prêt à le rendre.

M. le président : Vous y engagez-vous ?

Le prévenu : Certes, moyennant que M. Sorbier me donne 5 francs, vu que l'on ne s'enrichit pas à la Force, et que je suis privé de toute monnaie pour le quart d'heure.

M. le président : Ce n'est plus là une restitution.

Le prévenu : Ensuite faut vous dire que quand il m'a prêté son violon on n'aurait pas joué dessus l'air de *Trempe ton pain*, tant il était détérioré... l'archet surtout : il était chauve comme un geon... J'ai remis l'instrument en état, et j'ai acheté un autre archet, qui m'a parbleu bien coûté 3 francs 50... Je crois qu'en donnant 3 francs pour rentrer dans son violon, il n'y perdra pas.

M. le président : Et le cornet à piston ?

Le prévenu : Pour ça je suis légalement fautif... On m'avait chargé de le vendre, et je l'ai vendu... Seulement je l'ai vendu pour mon compte... moment d'absence et de boisson.

Le Tribunal condamne le musicien à deux mois d'emprisonnement.

— La Société des sciences et arts de Châlons-sur-Marne ayant mis au concours la question de la *Vénalité des Offices*, vient de décerner une médaille d'or à M. Combes, sous-chef au ministère de la justice, auteur d'un mémoire sur ce sujet.

### VARIÉTÉS

#### DES MARIAGES EN PAYS ÉTRANGER.

Fin. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 7 octobre. )

Les formalités relatives à la célébration du mariage en Angleterre font l'objet de diverses lois rendues dans les derniers temps. Nous indiquerons d'abord les formalités prescrites par ces lois à l'égard des mariages contractés entre individus appartenant à l'Église anglicane. Nous analyserons ensuite les dispositions législatives applicables aux personnes professant un culte quelconque. Ces dispositions, sans distinguer précisément le mariage civil du mariage religieux, font cependant intervenir l'autorité civile dans les formalités relatives à la célébration du mariage.

Le mariage sera précédé de trois publications faites le dimanche, dans l'église paroissiale ou la chapelle publique du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. A cet effet, les parties sont tenues de faire connaître au ministre du culte, sept jours avant la première publication, leurs noms, lieu de résidence, et le temps depuis lequel elles habitent le même lieu. Il ne peut être accordé aucune permission de célébrer le mariage dans une autre église que l'église paroissiale ou la chapelle publique du lieu où l'une des parties a résidé dans les quinze jours

qui précèdent immédiatement celui où la dispense des publications sera accordée.

L'archevêque de Cantorbéry peut accorder des dispenses (*licences*) des publications; mais la partie qui réclame ces dispenses doit affirmer sous serment qu'elle croit qu'il n'existe aucun empêchement de parenté ou d'alliance; que dans aucune cour ecclésiastique il n'a été formé une action tendant à empêcher le mariage, et que, dans les quinze jours immédiatement précédents, l'une des parties a résidé dans le lieu d'où dépend l'église paroissiale ou la chapelle dans laquelle le mariage sera célébré; que dans le cas où l'une des parties, qui n'est pas veuf ou veuve, a moins de vingt et un ans, le consentement d'autres personnes requis par la loi a été obtenu, ou qu'il n'existe aucune des personnes dont la loi requiert le consentement.

Si le mariage n'a pas été célébré dans les trois mois à partir de la dernière publication, ou à partir de la date des dispenses, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites ou de nouvelles dispenses obtenues. — L'archevêque de Cantorbéry peut aussi accorder des dispenses spéciales (*special licenses*) de procéder au mariage à telle époque et à tel lieu qu'il conviendra aux parties.

Le mariage est nul lorsqu'il a été contracté soit ailleurs que dans l'église paroissiale ou la chapelle publique du lieu de la résidence de l'une des parties, soit sans dispenses spéciales, soit sans publications préalables ou sans dispenses; enfin, lorsque la bénédiction a été donnée par une personne qui n'a point reçu les ordres sacrés (1). Lorsque, par suite d'un faux serment ou de fraude il a été contracté mariage entre deux parties dont l'une ou l'autre n'a pas atteint l'âge requis, ce mariage n'est pas nul; mais la partie coupable sera déchu de tous les droits de propriété qui résulteraient pour elle de ce mariage. Après la bénédiction donnée au mariage, aucune preuve ne peut être exigée sur le fait que les époux, ou l'un d'eux, ont eu leur résidence habituelle au lieu indiqué, et aucune preuve du contraire ne peut être reçue.

Les mariages sont bénis par le prêtre dans l'église ou la chapelle de la commune de la résidence de l'une des parties, en présence de deux témoins; ils sont ensuite inscrits sur le registre à ce desiné (Stat. 4 George IV, ch. 76.)

Les statuts 6 et 7 Guill. IV, ch. 85, et 1 Vict., ch. 22, établissent des actes de l'état civil pour toutes les personnes, sans distinction de culte, en créant des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des actes de naissance, de mariage et de décès. Aux termes de cette loi, l'un des futurs époux, quel que soit le culte qu'il professe, est tenu de donner connaissance de son projet de mariage au chef de l'enregistrement du district ou des districts dans lesquels les parties ont eu leur résidence pendant les sept jours immédiatement précédents. A cet effet, il sera remis à ce fonctionnaire une notice contenant les noms et surnoms, profession ou qualité, et la résidence de chacun des futurs époux, ainsi que la durée de cette résidence, laquelle ne peut être moindre de sept jours; enfin, l'église ou le bâtiment dans lequel la célébration du mariage devra avoir lieu. Après l'expiration des sept jours suivants, s'il a été obtenu de l'autorité ecclésiastique une dispense des publications, ou après l'expiration des vingt et un jours suivants s'il n'y a pas de dispense, le chef de l'enregistrement délivrera, s'il en est requis, le certificat qu'il n'existe pas d'opposition formée par une des personnes qui auraient droit de le faire, par exemple celles dont le consentement est requis pour contracter mariage. Le chef de l'enregistrement peut permettre de célébrer le mariage dans un bâtiment enregistré, comme il sera dit après.

Mais, en général, aucune dispense ou permission ne peut être accordée par ce fonctionnaire qu'autant qu'au préalable une des parties aura affirmé en personne entre ses mains qu'elle croit qu'il n'existe aucun empêchement au mariage pour cause de parenté, d'alliance ou autrement, et que, dans les quinze jours qui précèdent immédiatement, soit la délivrance de la dispense, soit l'affirmation, l'une ou l'autre des parties a eu sa résidence habituelle dans le district dans lequel le mariage sera célébré; et lorsque l'une des parties, sans être veuf ou veuve, se trouve avoir moins de 21 ans, le serment doit contenir, en outre, que cette partie a obtenu le consentement des personnes désignées par la loi, ou qu'il n'existe pas de personnes dont la loi exige le consentement.

Aux termes d'une loi spéciale (3 et 4 Vict., c. 72) du 7 août 1840, la permission du chef de l'enregistrement ne peut être accordée qu'autant que l'édifice dans lequel les futurs époux se proposent de faire célébrer le mariage se trouve situé dans le district de la résidence de l'un d'eux; excepté dans le cas où la notice dont il est question ci-dessus exprime le culte chrétien que les parties professent, et la forme qu'elles désirent adopter dans la célébration du mariage, et qu'en même temps les parties déclarent que, dans le district de la résidence de l'une d'elles, ou dans un district voisin, il n'existe pas d'édifice consacré à leur culte et dûment enregistré. Dans ce cas, le mariage ne pourra être annulé sur la preuve de la fausseté des faits allégués dans la notice; mais la fausseté de ces faits entraînera les peines du parjure, pourvu que la poursuite ait été commencée dans les dix-huit mois à partir du jour du mariage. Ces dispositions ne sont pas applicables aux quakers et aux juifs, qui pourront, comme par le passé, faire célébrer leurs mariages selon leurs usages, après avoir fourni la notice et obtenu le certificat, quoique l'édifice ne se trouve pas dans le district de leur résidence.

Le mariage ne pourra être célébré avant l'expiration de vingt et un jours à partir de celui de la remise de la notice, s'il n'y a pas de dispense accordée par le chef de l'enregistrement, ou avant l'expiration de sept jours à partir de cette dispense.

Si le mariage n'a pas été célébré dans les trois mois de la remise de la notice au chef de l'enregistrement, le certificat délivré par celui-ci, ainsi que toutes les dispenses accordées, sont regardés comme non avenus; les parties sont tenues de recommencer les formalités à partir de la remise de la notice.

Le certificat délivré par le chef de l'enregistrement sera remis au ministre du culte anglican, lorsque le mariage sera célébré d'après le rite de cette Église; à la personne qui préside au mariage des quakers, lorsque le mariage sera célébré d'après leurs usages; au ministre du culte israélite, s'il s'agit d'individus professant ce culte; enfin, au ministre de tout autre culte suivant lequel le mariage sera célébré.

Tout propriétaire ou détenteur de confiance (*trustee*) d'un édifice, qui affirmera que cet édifice est destiné au service divin, et y a été employé publiquement depuis un an, peut, lorsque cette affirmation est confirmée par vingt tenanciers de maisons (*householders*), obtenir du chef de l'enregistrement une autorisation

(1) La peine capitale est prononcée contre tout individu qui usurpe ainsi les fonctions ecclésiastiques. Cette peine a été prononcée au mois de mars 1844 contre le nommé Sandes, ministre du culte, destitué par les assises du comté de la Reine, (en Irlande). *Gazette universelle d'Augsbourg* du 27 mars 1844.)

portant que les mariages pourront être célébrés dans cet édifice. Cette autorisation sera enregistrée au bureau central à Londres, et portée à la connaissance du public par des annonces dans les journaux du comté et dans la *Gazette de Londres*.

Dans tous les cas où le mariage aura lieu dans l'édifice ci-dessus dénommé, il sera célébré à portes ouvertes, le matin, entre onze heures et midi, en présence d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement des actes de l'état civil et de deux témoins.

Écosse. Quant aux formalités relatives à la célébration du mariage, l'Écosse a conservé la distinction admise, dans l'ancien droit canonique, entre les mariages contractés par des mots indiquant un engagement immédiat (*per verba de presenti*), et ceux contractés par des mots indiquant un engagement futur (*per verba de futuro*) : on sait que cet engagement futur est la cohabitation. Avant le concile de Trente, les lois ecclésiastiques reconnaissaient cette même distinction, à la vérité non pas expressément à l'égard du mariage, mais bien à l'égard des fiançailles; mais dans le fait, au premier cas (lorsque le futur époux avait employé les mots : *ego te in meam accipio*), les mêmes lois admettaient qu'il existait dès lors un véritable mariage, bien qu'il ne fût pas accompagné de la bénédiction ecclésiastique. Si le futur époux s'était exprimé au futur (*ego te in meam accipiam*), il n'y avait que fiançailles (promesse de mariage); mais ces fiançailles se transformaient en mariage effectif lorsque la cohabitation s'ensuivait : on présumait que le consentement de *présenti*, condition essentielle du mariage, était donné par les deux parties au moment de la cohabitation, en conséquence de la promesse qui la précédait. Le concile de Trente exige, pour la validité du mariage, la déclaration des futurs époux de se prendre pour mari et femme, faite devant leur curé ordinaire, et en présence de deux témoins. Cette disposition n'a jamais été reçue comme loi en Angleterre et en Écosse : toutefois, en Angleterre, elle a été reproduite par les lois que nous avons citées. En Écosse, au contraire, l'ancienne législation canonique s'est maintenue : on y distingue les mariages réguliers, qui sont ceux contractés *per verba de presenti*, et les mariages irréguliers, ou *per verba de futuro*.

Le mariage régulier doit être précédé de trois publications faites dans l'église du lieu où les futurs époux se proposent de contracter mariage, à trois dimanches consécutifs, immédiatement avant le service divin. Le curé de la paroisse peut dispenser d'une ou de deux publications si les circonstances l'exigent. Après les publications, le greffier des marguilliers (*clerk of kirk-session*) ou délivre un certificat, sur le vu duquel le ministre du culte de la paroisse peut procéder à la célébration du mariage. Cette formalité s'accomplit ordinairement dans la demeure de la future, en présence de deux témoins. Le prêtre adresse aux parties une exhortation : il reçoit de chacune d'elles, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; ensuite il prononce qu'elles sont unies par le mariage. Aujourd'hui, la religion du prêtre ne vient pas en considération, et le mariage consenti en présence d'un prêtre catholique ne serait plus, comme autrefois, regardé comme clandestin.

Le mariage irrégulier n'est point précédé de publications ni célébré par un ministre du culte : il suffit que les futurs époux comparaisse devant un magistrat ou devant une personne qui prend le titre et la qualité de ministre du culte, ou devant deux témoins notables; une reconnaissance ou déclaration par écrit, faite entre les parties de propos délibéré, est également suffisante (1), même lorsqu'elle n'a été délivrée que postérieurement au mariage. Il suffit même d'une présomption résultant de la réunion de circonstances qui indiquent que les parties ont eu l'intention d'être mariées *rebus ipsis et factis*, comme lorsqu'elles ont réuni leurs domiciles et vécu en communauté de lit et de chambre, et lorsqu'elles se sont qualifiées de mari et femme dans la société; mais la simple cohabitation ne suffit pas.

Le statut de 1661, ch. 34, et celui de 1698, ch. 6, avaient prononcé des peines contre les individus qui contracteraient mariage sans publications préalables ou devant une personne non autorisée par l'Église établie, comme aussi contre tous ceux qui auront aidé ou assisté à ces mariages. Mais ces dispositions sont tombées en désuétude; et, en effet, il était absurde de frapper d'une peine un fait qui était reconnu licite et réglementé par la législation civile. On peut ne voir dans la déclaration des parties qu'une promesse de mariage; mais dès que cette promesse est suivie de la cohabitation (*copula*) elle se transforme en mariage, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer; la loi civile présume que le consentement de *présenti*, qui constitue la condition essentielle du mariage, est donnée par les deux parties au moment de la cohabitation, en conséquence de la promesse antérieure. L'existence de la promesse préalable peut être établie par un écrit, par le serment ou par la preuve testimoniale.

La loi n'exige point que les futurs époux qui en Écosse contractent mariage ou fiançailles, aient eu leur résidence dans le royaume ou dans la commune pendant un délai déterminé. Dès lors la déclaration de voyageurs faite en Écosse devant une des personnes dont nous venons de parler, et suivie de la cohabitation, suffit pour constituer un mariage valable quant à la forme. Toutefois si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont étrangers, la loi de leur patrie peut entraîner au fond la nullité du mariage.

Danemark et Norvège. Toutes personnes qui ne remplissent pas de hautes fonctions publiques, ou qui n'appartiennent point à la noblesse, doivent contracter des fiançailles devant le ministre du culte, en présence de cinq témoins au moins; lorsqu'il s'agit de personnes remplissant de hautes fonctions publiques ou qui font partie de la noblesse, il suffit que les fiançailles aient lieu en présence de six amis communs.

Le mariage sera précédé de trois publications, à huit jours d'intervalle, aux jours de dimanche, dans la paroisse du domicile de la future épouse. Les oppositions seront notifiées verbalement au ministre des cultes, en présence de deux ou trois témoins (art. 10).

Le mariage sera célébré à l'église par le ministre du culte (art. 11).

Schleswig et Holstein. Le mariage sera précédé de trois publications faites dans la paroisse du domicile de chacun des futurs époux. Les autorités peuvent, en outre, exiger des futurs époux l'affirmation sous serment qu'il n'existe pas d'empêchement au mariage. Le mariage ne pourra être célébré avant l'expiration de huit jours, à partir de celui de la troisième publication. Sont exceptés de l'obligation de faire publier les bans : 1° les nobles et les possesseurs de biens nobles; 2° les professeurs de l'Université de Kiel, et leurs filles demeurant avec eux; 3° les futurs époux dont l'un est en danger de mort, ou lorsque la grossesse de la future épouse est avancée; 4° ceux qui ont obtenu l'autorisation royale de faire célébrer le mariage dans leur domicile.

(1) Voir *Revue étrangère*, t. IV, p. 7, et *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1839.

En règle générale, le mariage est célébré à l'église par le ministre du culte de la paroisse de la future, ou par son délégué.

Suède. La loi suppose que le mariage est précédé d'une promesse de mariage faite en présence du *giftoman* et de quatre témoins, dont deux du côté du futur et deux du côté de la future.

Russie. Le mariage des gréco-russes sera précédé de trois publications, conformément aux lois ecclésiastiques : le curé procédera à une enquête sur l'existence d'empêchemens au mariage.

ment aux règles et rites de l'Eglise orthodoxe (grecque). Les témoins devront déclarer par écrit qu'il n'existe entre les contractans ni parenté ni contrainte, ni aucun autre empêchement au mariage.

Les mariages entre individus professant les autres cultes chrétiens seront célébrés d'après le rite de l'Eglise à laquelle appartiennent les contractans, et par l'ecclésiastique compétent.

Lorsqu'un des futurs époux appartient à la religion gréco-russe, le mariage doit, à peine de nullité, être célébré par un ecclésiastique de cette religion ; mais il est permis de le célébrer avant ou après, suivant le rite de la religion de l'autre conjoint (art. 57).

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

M. Victor Thuillier, dont l'étude existe rue des Petites-Ecuries, 21, nous prie d'annoncer qu'il n'est pas, et n'a aucun rapport avec la personne de son nom dénommée dans le jugement du Tribunal de commerce de la Seine que nous avons rapporté dans notre numéro de samedi 9 du courant.

Aux Variétés, par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, deux pièces nouvelles : le Père Trinquet, si bien jouée par Serres ; Langéti, par Levassor ; et une pièce par Lepeintre, Lafont et Mlle Sauvage.

L'affluence était si grande dimanche dernier à l'Opéra-Comique que la salle ne put contenir toutes les personnes qui voulurent assister à

cette brillante représentation. Aujourd'hui, même spectacle : la Dame blanche et Camille, par Mmes Rossi, Capdeville, Potier, Descot, et par MM. Masset, Moreau-Sainti, Mocker, Henri et Ste-Foy.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'Album du salon 1841, troisième publication de ce genre que M. Challamel vient de faire paraître, obtient un succès légitime, et prend rang dans les bibliothèques artistiques.

Commerce. — Industrie.

Le pantalon tient une place importante aujourd'hui dans le costume des hommes. Cependant il est difficile d'obtenir un pantalon bien fait et surtout qui ne gêne pas les mouvemens du corps.

Avis divers.

M. SAVOYE, ouvrira ses cours de LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson) jeudi, 14 octobre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

Ses ouvrages, COURS DE LANGUE ALLEMANDE, autorisé par l'Université, et GERMANIA, recueil en prose en vers, spécialement adopté par le Conseil royal de l'instruction publique pour l'usage des collèges, se trouvent chez DERACHE, rue du Bouloy, 7.

EN VENTE LE CHEVALIER DUMONT. DE CHAVILLE. Par P.-L. JACOB Un vol. in-8°. LA JEUNESSE DE MIRABEAU PAR M<sup>me</sup> LOUISE COLET. Un vol. in-8°.

Ce journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens, militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilles-tous.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1<sup>er</sup> de chaque mois : Un an, 15 fr. ; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22.

Des Maladies Syphilitiques

On étudie comparées de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections ; suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et l'insuffisance des antiphlogistiques.

principaux chapitres :

Origine de la syphilis, son principe. — De la génération chez l'homme et les animaux. — Maladies héréditaires. — De l'onanisme. — Divers modes de contagion. — Maladies primitives, écoulement, fleurs blanches, moyens de les guérir radicalement.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe ; sur papier grand colombier de près d'un mètre ; coloriage au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c., au Dépôt des cartes de chaque département, 40, rue Laffitte, à Paris.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR GUÉRIN JEUNE ET C<sup>ie</sup> BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.

Table listing various goods and their prices, including Manteaux, Tabliers, Coussins, and Breteles.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine ; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement ; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agrémens à la beauté des traits du visage.

DEPOT A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21.

Brevet d'Invention PARAGUAY-ROUX Ordonnance du Roi.

Ce SPECIFIQUE, qui guérit à l'instant les douleurs de dents même les plus violentes, est le seul qui garantisse son EFFICACITÉ par douze années de SUCCÈS.

POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

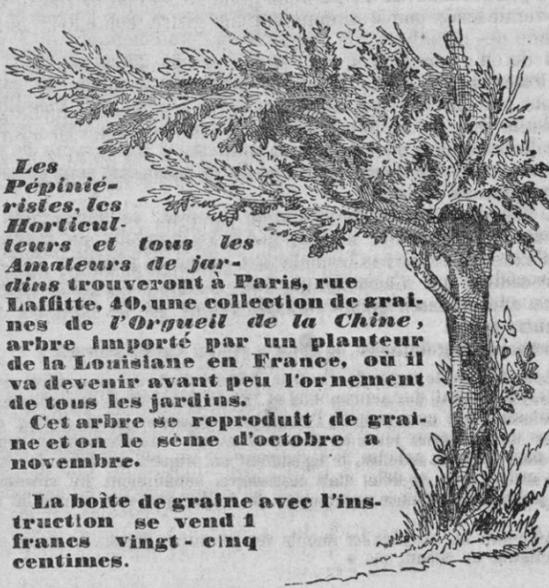
De LEBERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les cauthères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances.

CAPSULES de MOTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris.

DRAGÉES et PASTILLES de LACTATE de FER de GELIS et CONTE

APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE POUR LE TRAITEMENT des PALES COULEURS, des PERLES BLANCHES et des indigestions de tempérament. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général.



Les Pépiniéristes, les Horticulteurs et tous les Amateurs de jardins trouveront à Paris, rue Laffitte, 40, une collection de graines de l'Orqueil de la Chine, arbre importé par un planteur de la Louisiane en France, où il va devenir avant peu l'ornement de tous les jardins.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

HOMŒOPATHIE. CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le docteur ACHILLE HOFFMANN, ci-devant rue Taranne, 10, vient de transporter son cabinet de consultations, rue Ste-Anne, 50, (de midi à 8 h.). Il est aussi visible le matin de 8 à 10 h. à sa Maison de Santé, où il demeure, avenue Fortunée, quartier Beaupon.

LAMPES CARCEL.

Fabrique spéciale, rue d'Orléans, 10, au Marais. Seul établissement où les lampes marchent 11 heures. Les 40 années de succès de la lampe Carcel répondent aux éloges menteurs que l'on donne chaque jour aux mauvaises inventions dont nous sommes inondés.

l'ation indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir ; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie.

DICTIONNAIRE DES CONTRAITS ET OBLIGATIONS, En matière civile et commerciale, Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.

AVIS AUX FRILEUX. Les Calorifères portatifs Graux et les Cheminées à foyer mobile Jacquinet, qui ont une si grande réputation, ainsi que ses nouvelles cheminées-poêles façon foyer mobile de 60 à 120 fr., se fabriquent rue Grange-Batelière, 18 et 20 (près l'Opéra).

PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls reconnus supérieurs et honorés d'une médaille. Ces articles, dont la préférence est si justement méritée, ne font aucune augmentation de prix avec les PARAPLUIES et OMBRELLES ordinaires. CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.)

EAU DE PRODHOMME. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 1 fr.

CARTE DE L'ALGERIE. Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés ; sa population.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés. — Prix : 9 fr. Pharmacie de la Roule, 11, près celle de la Monnaie.

A VENDRE,

Dans un beau quartier de Paris, une TRÈS JOLIE PETITE MAISON DE MAÎTRE, avec écurie et remise, cour et jardin ; distribution commode et moderne, parquet, glaces et beaux chamebranes ; position riante, susceptible de recevoir une augmentation de construction. — Cette maison, telle qu'elle est, peut convenir à une famille aisée, si elle n'est pas trop nombreuse. Prix : 80,000 francs. S'adresser, de midi à deux heures, à M. DUSILLON, rue Laffitte, 40, qui donne un billet pour visiter la maison.